



RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE PLÉNIÈRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la cinquante-quatrième assemblée régulière du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « *Régie* ») tenue le 20 mai 2025, à 15 h, à l'Aéroport de Mont-Joli situé au 875, route de l'Aéroport, à Mont-Joli, sous la présidence de **M. Michel LAGACÉ**, maire de Saint-Cyprien, représentant de la MRC de Rivière-du-Loup, et à laquelle sont présents :

Présences :

M. Michel LAGACÉ, président	M ^{me} Chantale LAVOIE
M. Bertin DENIS, vice-président	M. Serge PELLETIER
M. Bruno PARADIS, vice-président	M. Sylvain ROY
M. Gérald BEAULIEU	M. Francis SAINT-PIERRE

À distance :

M^{me} Martine BRUNEAU

Aussi présents :

M. Élyes AMMAR, avocat principal
M^{me} Lisa ARSENAULT, adjointe exécutive
M. Francis BOURDAGES, du cabinet comptable Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
M. Gabriel DURANY, directeur du développement
M^{me} Hélène FOREST, directrice financière et trésorière
M. Lou LANDRY, conseiller aux communications
M^{me} Xian LEVAC, stagiaire en droit
M. Jean-François THÉRIAULT, directeur général et secrétaire

R-2025-08 Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

ATTENDU QUE l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* stipule que tout organisme de l'administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

ATTENDU QUE la *Régie* est un organisme de l'administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M^{me} Chantale LAVOIE :

QUE la *Régie* utilise exclusivement le français dans toutes ses communications et qu'elle en informe le ministère de la Langue française;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la *Régie* et envoyée par courriel aux membres du *Conseil* dans les meilleurs délais;

QUE la présente résolution soit remise à tout nouvel administrateur ou encore à de nouveaux employés advenant le cas que la *Régie* se dote de personnel, ce qui n'est présentement pas le cas.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

[*Certification à la page suivante*]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

À CARLETON-SUR-MER, ce 20^e jour du mois de mai 2025.



M. Jean-François THÉRIAULT
Directeur général et secrétaire